Commissaire à la déontologie policière

Rapport annuel 2000-2001

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
le Commissaire à la déontologie policière

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-19536-5
ISSN 1191-2000

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Conformément à la *Loi sur la police* (L.Q., 2000, chapitre 12, art. 141), j'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Commissaire à la déontologie policière pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2001.

Ce onzième rapport annuel rend compte des activités du bureau du Commissaire pour l'exercice 2000-2001.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,

Serge Ménard

Sainte-Foy, novembre 2001.

M. Serge Ménard
Ministre de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le onzième rapport annuel des activités du bureau du Commissaire à la déontologie policière.

Ce rapport rend compte des activités du Commissaire pour l'exercice 2000-2001.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mon profond respect.

Le Commissaire,

Paul Monty

Sainte-Foy, octobre 2001.

102-01324/

Table des matières

Introduction 9

Première partie
Le Commissaire à la déontologie policière 11

1.1 Le contexte législatif 11

1.2 La composition et l'organisation 11

1.2.1 Le Commissaire et le Commissaire adjoint 11

1.2.2 Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint 11

1.3 Les ressources humaines 11

Tableau I

Effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2001 11

Tableau II

Ventilation de l'effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2001 12

1.4 Les ressources financières 12

1.5 L'organigramme du bureau du Commissaire 13

1.6 Les mandats des unités administratives 14

1.6.1 Les Services administratifs 14

1.6.2 Le Secrétariat général 14

1.6.3 La Direction des communications et de la conciliation 14

1.6.4 La Direction des enquêtes 14

1.6.5 Les Services juridiques 14

Deuxième partie
Les activités du Commissaire à la déontologie policière 15

2.1 Le traitement des plaintes 15

2.1.1 L'analyse de la plainte 15

2.1.2 La plainte soumise en conciliation 15

2.1.3 La plainte soumise pour enquête 15

2.1.4 Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant 16

2.1.5 Le diagramme du cheminement d'une plainte 17

2.2 Les plaintes adressées au Commissaire entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 18

Tableau III

Répartition des 982 plaintes adressées au Commissaire par corps policiers et constables spéciaux 19

Tableau IV

Répartition des plaintes par corps policiers municipaux autres que celles du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal 19

Tableau V

Répartition des dérogations alléguées au Code de déontologie des policiers du Québec 20

2.3 Le résultat des décisions du Commissaire 21

Tableau VI

Décisions prises à la réception des plaintes 21

Tableau VII

Répartition des dossiers en conciliation obligatoire 21

Tableau VIII

Résultats des séances de conciliation 21

Tableau IX

Décisions du Commissaire d'enquêter 21

2.3.1 Les enquêtes terminées 21

Tableau X

Décisions du Commissaire après étude des rapports d'enquête et résultats cumulatifs 22

2.3.2 Les citations 22

Tableau XI

Citations par corps de police 22

2.3.3 Les révisions 22

Tableau XII

Demandes de révision adressées au Commissaire entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 22

2.3.4 Les appels des décisions du Comité de déontologie policière devant la Cour du Québec 22

Tableau XIII

Dossiers inscrits en appel 22

Tableau XIV

Provenance des appels 23

Tableau XV

Décisions rendues par la Cour du Québec 23

2.3.5 Les désistements 23

2.3.6 Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête 23

Tableau XVI

Frais remboursables facturés entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001 **23**

2.4. Autres pouvoirs du Commissaire **23**

Troisième partie
L'information et l'application de dispositions diverses **25**

3.1 La déclaration de services aux citoyens **25**

3.2 Les relations avec les médias **25**

3.3 Les relations avec des intervenants étrangers travaillant en déontologie policière **25**

3.4 Le plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels **25**

3.5 L'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* **26**

3.6 L'application de la *Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics en matière d'embauche dans la fonction publique* **26**

3.7 L'application de la politique gouvernementale concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail **26**

3.8 *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* **26**

Quatrième partie
Les réalisations et les orientations **27**

4.1 Les réalisations de l'exercice 2000-2001 **27**

4.2 Les orientations pour l'exercice 2001-2002 **27**

ANNEXES

Annexe 1 Le Code de déontologie des policiers du Québec **29**

Annexe 2 Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint **31**

Introduction

Le Commissaire à la déontologie policière a pour fonction de recevoir et d'examiner les plaintes formulées par toute personne contre un policier.

Suivant l'article 141 de la *Loi sur la police*, le Commissaire doit remettre un rapport sur ses activités au ministre de la Sécurité publique, qui le dépose devant l'Assemblée nationale.

Le présent rapport est le onzième présenté par le Commissaire depuis sa création, le 1er septembre 1990. Il couvre les activités du Commissaire pour la période s'échelonnant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001.

Ce rapport contient notamment le nombre et la nature des plaintes reçues et les suites qui leur ont été données ainsi qu'un résumé des interventions du Commissaire tel que prévu à l'article 140 de la *Loi sur la police*.

Première partie
Le Commissaire à la déontologie policière

1.1 Le contexte législatif

La *Loi sur l'organisation policière*, entrée en vigueur le 1er septembre 1990 et amendée en octobre 1997, définit le rôle, les pouvoirs et les devoirs du Commissaire à la déontologie policière.

L'exercice 2000-2001 a été marqué par l'entrée en vigueur du projet de loi 86, sanctionné le 16 juin 2000 devenu la *Loi sur la police* (L.Q., 2000, c. 12) en remplacement de la *Loi sur l'organisation policière*. Le *Code de déontologie des policiers du Québec* a été édicté en vertu de cette loi.

Ce Code détermine les devoirs et les normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public. Il s'applique aux policiers de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, des corps policiers municipaux ainsi qu'aux constables spéciaux, dont les corps de police autochtones.

1.2 La composition et l'organisation

1.2.1 Le Commissaire et le Commissaire adjoint

Un Commissaire et un Commissaire adjoint sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Le Commissaire adjoint exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Commissaire. Les mandats du Commissaire et du Commissaire adjoint peuvent être renouvelés.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Commissaire, celui-ci est remplacé par le Commissaire adjoint.

Lorsque le Commissaire adjoint devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement nomme une personne pour le remplacer pendant que dure son absence ou son incapacité.

Le Commissaire à la déontologie policière a son bureau principal à Sainte-Foy. Il a également un bureau à Montréal.

1.2.2 *Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint*

En vertu des articles 34, 35 et 36 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret 824-98 du 17 juin 1998), le Commissaire et le Commissaire adjoint ont convenu d'adopter le *Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint* (annexe 2).

1.3 Les ressources humaines

L'effectif au terme du onzième exercice financier, soit au 31 mars 2001, était de 40 postes permanents, dont 22 au siège social à Sainte-Foy et 9 au bureau de Montréal. À cet effectif permanent, il y a lieu d'ajouter 9 personnes engagées à titre occasionnel, soit 2 avocates, 3 enquêteurs, 2 conciliatrices et 2 employées de soutien. La répartition de l'effectif est démontrée au tableau I.

TABLEAU I
Effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2001

Effectif	Nombre
Hors cadres (dirigeants)	2
Cadre	1
Avocats	9
Professionnels	13
Techniciens	2
Employés de soutien	13
TOTAL	**40**

TABLEAU II
Ventilation de l'effectif du bureau du Commissaire au 31 mars 2001

Ventilation de l'effectif
Le Commissaire
Me Paul Monty
Mme Linda Cauchon, secrétaire principale
M. Marcel Canuel, responsable de la perception et des archives
Le Commissaire adjoint
Me Yves-Albert Paquette
Mme Michèle Cormier, agente de secrétariat[1]
L'Adjoint exécutif et le Secrétariat général
Me Réjean Gauthier
Mme Diane Blier, agente de secrétariat
Mme Joan Stevens, agente de secrétariat
Mme Nathalie Houle, agente de secrétariat
La Direction des Enquêtes
M. Yvon Veilleux, directeur
M. Daniel Côté, enquêteur
M. Roger Fournier, enquêteur
M. Michel Leblanc, enquêteur
M. Mario Lussier, enquêteur
Mme Marie-Anne Ouellet, enquêteuse
M. Gilles Paquet, enquêteur
M. Richard R. Poitras, enquêteur
M. Jean Roux, enquêteur
Mme Madeleine Gagné, agente de secrétariat et accueil[1]
La Direction des communications et de la conciliation
M. Serge Fortin, directeur
Me Robert Deshaye, conciliateur[2]
Mme Sylvie Mathurin, conciliatrice
Mme Anne Morissette, conciliatrice
Me Marie-France Pelletier, conciliatrice
Mme Diane Prévost, agente de secrétariat
Les Services juridiques
Me François Fortier, avocat
Me Christiane Mathieu, avocate
Me Michel Maurice, avocat
Me Anne-Marie Plouffe, avocate
Me Raynold Tremblay, avocat
Me Christian Trudel, avocat
Me Ann Boivin, avocate
Me Judith St-Cyr, avocate
Mme Ginette Boutin, technicienne en droit
Mme Monique Ruel, agente de secrétariat
Mme Nicole Tremblay, agente de secrétariat[1]
Mme Françoise Blanchette, agente de secrétariat
Mme Suzanne Loiselle, agente de secrétariat[1]
Les Services administratifs
Mme Mona Lord, responsable

1. Collabore également à la Direction des communications et de la conciliation
2. Collabore également au Secrétariat général.

1.4 Les ressources financières

À la fin de l'année financière 2000-2001, l'état des dépenses était le suivant : les traitements et les salaires avaient absorbé 2 223 117 $, les dépenses courantes se chiffraient à 595 266 $, les dépenses en immobilisations s'élevaient à 11 105 $, pour un grand total de 2 829 488 $.

1. Collabore également à la Direction des communications et de la conciliation.

1.5 L'organigramme du Commissaire à la déontologie policière

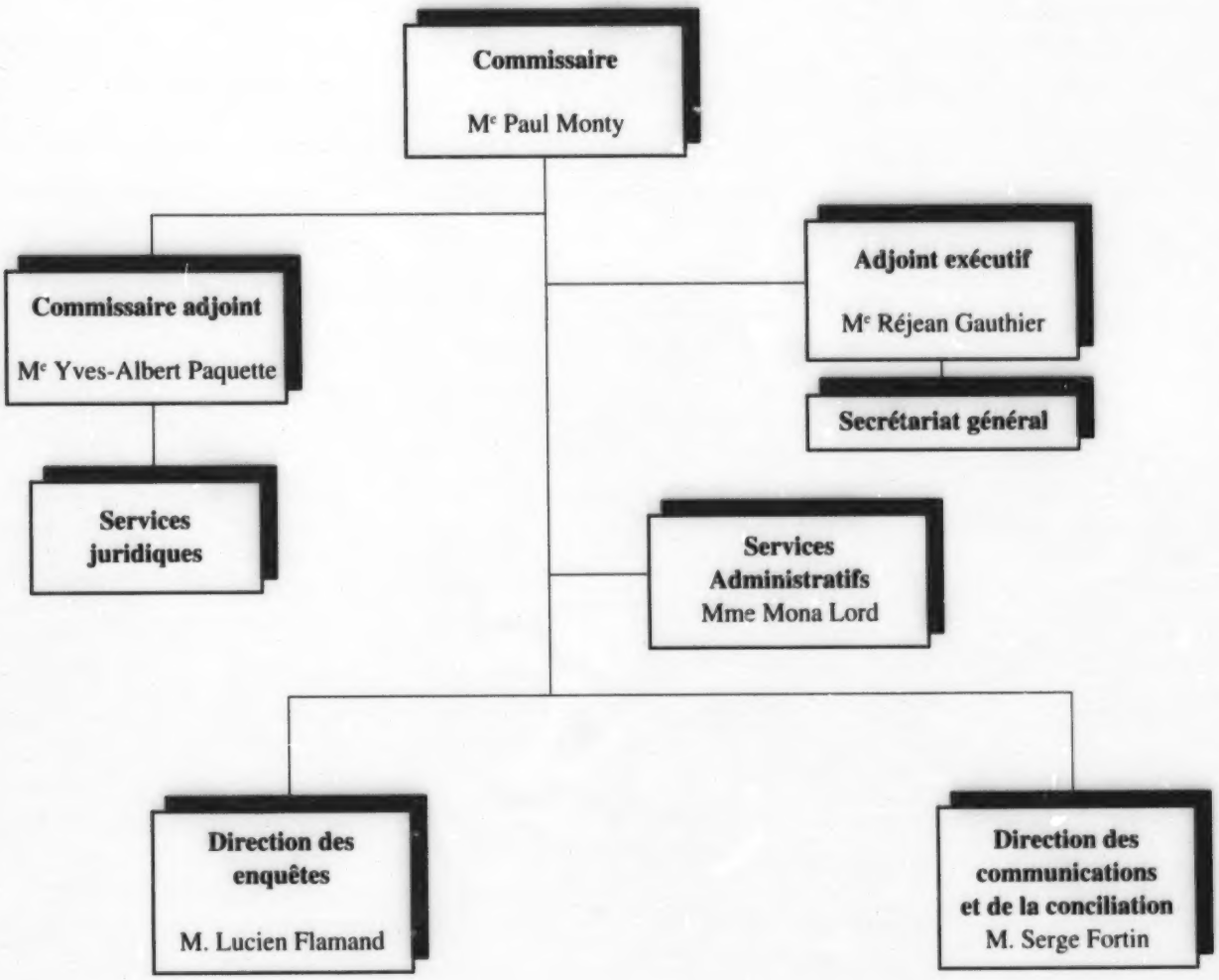

En vigueur au 31 mars 2001.

1.6 Les mandats des unités administratives

1.6.1 Les Services administratifs

Les Services administratifs conseillent le Commissaire en ressources humaines, financières et matérielles. Ils ont pour mandat :

— de veiller à l'application des politiques et des directives gouvernementales en ces matières;

— de fournir le soutien administratif de gestion pour le personnel, le budget, l'approvisionnement et l'aménagement;

— de préparer les prévisions budgétaires et les demandes de crédits et de contrôler les engagements financiers;

— de s'assurer de l'inscription comptable et du suivi des remboursements des frais de conciliation et d'enquête.

1.6.2 Le Secrétariat général

Le service du Secrétariat général a pour mandat :

— d'aider le citoyen à formuler sa plainte ou, le cas échéant, de s'assurer que la plainte respecte les conditions de recevabilité;

— d'informer les parties en communiquant dans un langage clair de façon à ce qu'elles puissent utilement exercer leurs droits;

— de communiquer avec le service de police concerné afin d'obtenir les documents opérationnels pertinents en vue d'assurer le suivi de la plainte;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions;

1.6.3 La Direction des communications et de la conciliation

La Direction des communications et de la conciliation planifie, dirige et coordonne les activités de communication et d'information et les activités de conciliation. En ce qui concerne le secteur des communications, la Direction a pour mandat :

— de concevoir et de proposer des programmes et des moyens de communication internes et externes et de veiller à leur réalisation;

— d'assurer les relations entre le Commissaire à la déontologie policière et les médias d'information;

— de rédiger et de diffuser des publications du Commissaire;

Quant au secteur de la conciliation, cette direction a pour mandat :

— de gérer les dossiers en conciliation;

— d'établir et d'assurer l'application de pratiques et de procédures en la matière;

— de planifier et de tenir les séances de conciliation en vue de régler les plaintes litigieuses entre les parties;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

1.6.4 La Direction des enquêtes

La Direction des enquêtes assume et coordonne les enquêtes décrétées par le Commissaire. Elle a pour mandat :

— d'accueillir les plaignants et leur fournir l'assistance nécessaire;

— de collaborer aux recherches du Secrétariat général;

— d'enquêter sur les faits allégués dans les plaintes, de recueillir la version des personnes en cause et les pièces pertinentes, d'analyser et de soumettre un rapport au Commissaire;

— d'attirer, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la police*, l'attention du Commissaire sur les questions qu'il juge d'intérêt et constatées dans l'exercice de ses fonctions.

1.6.5 Les Services juridiques

Les Services juridiques représentent le Commissaire devant le Comité de déontologie policière et devant les différents tribunaux. Ils ont pour mandat :

— de recommander au Commissaire un suivi aux rapports d'enquêtes soumis;

— de préparer les dossiers pour les présenter devant le Comité de déontologie policière;

— de représenter le Commissaire devant le Comité de déontologie policière;

— de représenter le Commissaire devant la Cour du Québec;

— de représenter le Commissaire devant d'autres instances judiciaires et quasi judiciaires;

— de rédiger et émettre des opinions juridiques;

— de s'assurer du suivi de l'imposition des sanctions par le Comité de déontologie policière;

— de veiller à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Deuxième partie
Les activités du Commissaire à la déontologie policière

2.1 Le traitement des plaintes

2.1.1 L'analyse de la plainte

L'article 143 de la *Loi sur la police* prévoit que toute personne peut adresser au Commissaire ou à tout corps de police, une plainte sur la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et constituant un acte dérogatoire au *Code de déontologie*. Le droit de porter plainte se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à sa plainte.

La plainte doit être formulée par écrit, et pour ce faire le citoyen peut demander l'assistance du personnel du bureau du Commissaire afin de l'aider, notamment, pour relever les éléments de preuve qu'il devra apporter à l'appui de sa plainte.

Dès réception de la plainte, le Commissaire s'assure de sa recevabilité en examinant notamment : le respect du délai d'un an prescrit par la loi pour porter plainte; si les allégations concernent un membre d'un corps policier ou un constable spécial; si celui-ci était dans l'exercice de ses fonctions au moment des incidents reprochés; si les reproches formulés sont soutenus par des faits précis; et si la conduite contrevient au *Code de déontologie des policiers du Québec*.

Le Commissaire transmet au plaignant un accusé de réception qui est accompagné d'un document général d'information qui traite du processus de traitement des plaintes, notamment de la procédure de conciliation. De plus, s'il y a nécessité, le Commissaire communique avec le plaignant afin d'obtenir des précisions pour décider du suivi approprié à accorder à la plainte.

Lors de l'analyse préliminaire, le Commissaire dispose d'un délai de quarante jours à compter de la réception de la plainte ou de l'identification du policier visé pour décider de son traitement selon les mesures prévues à la loi. Prenant en considération toutes les circonstances dont la nature et la gravité des faits allégués, le Commissaire doit alors, soit soumettre la plainte en conciliation ou décréter une enquête, et le cas échéant, saisir le directeur de police concerné aux fins d'enquête criminelle ou rejeter la plainte.

2.1.2 La plainte soumise en conciliation

La loi prévoit que toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation; sauf celles qui, pour des motifs d'intérêt public décidés par le Commissaire, impliquent des matières graves, tels la mort, des blessures graves, des infractions criminelles ou des cas de récidives. Ce processus qui a pour objectif de résoudre, par un règlement consensuel, la plainte formulée à l'encontre d'un ou de plusieurs policiers a largement démontré son efficacité à la satisfaction des parties. Ayant un caractère obligatoire pour le policier, le plaignant dispose toutefois d'un délai de 30 jours pour y faire valoir les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas.

Le Commissaire, après examen des motifs, peut : accueillir la demande et soumettre la plainte en enquête; rejeter les motifs, maintenir le dossier en conciliation et désigner un conciliateur; ou décider de rejeter la plainte à la suite du refus du plaignant de participer à la conciliation. Cette dernière mesure permise par la loi, n'est utilisée par le Commissaire, qu'en ultime recours, après qu'il ait tenté de convaincre le plaignant que la conciliation est appropriée dans son cas.

À défaut d'un règlement de la plainte en conciliation, le Commissaire peut décider de la tenue d'une enquête. Toutefois, celle-ci n'empêche pas la reprise de la procédure de conciliation si les parties y consentent.

2.1.3 La plainte soumise pour enquête

L'enquête est une mesure d'exception. Cette décision est réservée à la compétence du Commissaire au regard de toutes les plaintes qu'il juge d'intérêt public et notamment celles impliquant : la mort ou les blessures graves infligées à une personne, les situations ou la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromises, les infractions criminelles et les récidives ou autres matières graves. Enfin, tel qu'il est précisé précédemment, en cas d'échec de la conciliation, le Commissaire peut soumettre la plainte en enquête.

L'enquête aide le Commissaire à établir s'il y a matière à citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Après examen du rapport d'enquête, le Commissaire peut demander un complément d'enquête. Cependant, en cours d'en-

quête ou au terme de celle-ci, le Commissaire peut mettre fin à l'enquête, rejeter la plainte, la soumettre en conciliation si les parties y consentent ou citer le policier devant le Comité de déontologie policière.

2.1.4 Le rejet des plaintes et le droit de révision du plaignant

En cours d'examen, le Commissaire peut rejeter la plainte : lorsque les conditions préalables à sa recevabilité ne sont pas respectées; lorsqu'elle est frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi; en mettant fin à une procédure de conciliation ou au processus d'enquête ou lorsque la tenue ou la poursuite de l'enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances. Aussi, lorsque le Commissaire rejette la plainte dans ces circonstances, soit à la réception, en cours de conciliation, ou en cours d'enquête, le plaignant en est informé et il peut faire réviser cette décision par le Commissaire en lui soumettant des faits ou des éléments nouveaux dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, lorsque l'enquête est complétée, le Commissaire peut rejeter la plainte s'il estime qu'il y a insuffisance de preuve pour citer un policier à comparaître devant le Comité de déontologie policière. Dans ce cas, le plaignant reçoit du Commissaire une décision motivée, un résumé du rapport d'enquête et l'information sur son droit de faire réviser cette décision par le Comité de déontologie policière. Il dispose alors d'un délai de 30 jours pour saisir le Comité de déontologie policière de sa demande de révision.

À toute étape du traitement de la plainte, le Commissaire informe le plaignant, le policier visé et le directeur du corps de police concerné des développements ou des décisions prises et, le cas échéant, des motifs de ses décisions.

Le diagramme à la page suivante illustre les étapes du cheminement d'une plainte :

2.1.5 Le diagramme du cheminement d'une plainte

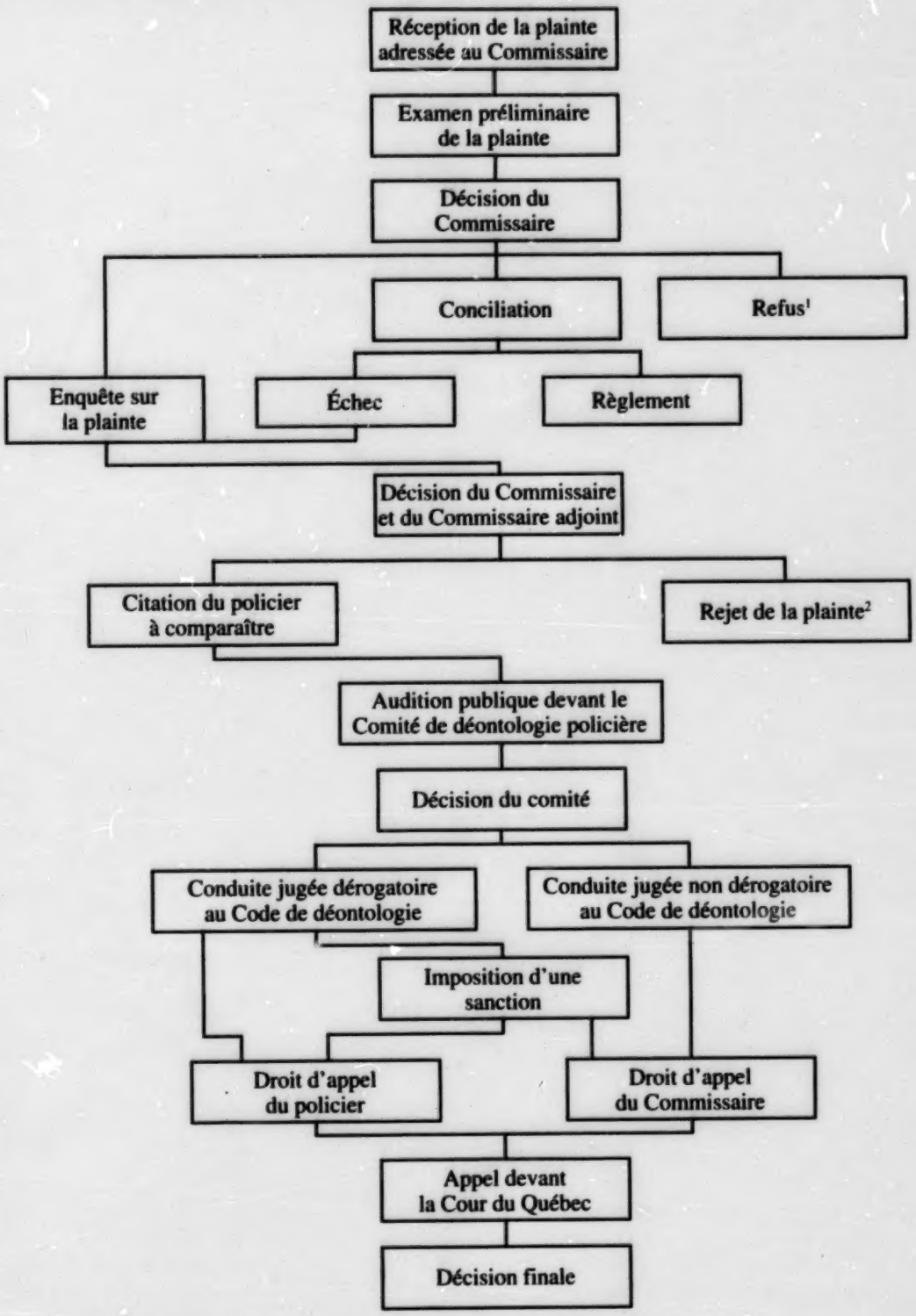

1 À cette étape, le plaignant peut demander au Commissaire de réviser sa décision. Celle-ci est finale.
2 À cette étape, le plaignant peut demander au Comité de déontologie policière de réviser la décision du Commissaire. Le Comité peut alors ordonner au Commissaire de poursuivre l'enquête ou de citer le policier à comparaître.

2.2 Les plaintes adressées au Commissaire entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001

Le Commissaire à la déontologie policière a reçu entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001, 982 plaintes de citoyens qui lui ont été adressées, soit directement ou par des corps policiers. En considérant qu'une plainte puisse concerner plus d'un policier et plus d'un corps policier, ces 982 plaintes mettaient en cause 1 609 policiers dont des membres de la Sûreté du Québec dans 246 cas, des membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal dans 558 cas, des membres des autres corps de police municipaux dans 779 cas, des constables spéciaux et des policiers autochtones dans 22 cas.

Les plaintes les plus fréquentes ont porté sur de présumés manquements ou omissions en rapport avec les articles 5, 6, 7, du *Code de déontologie des policiers du Québec* : déconsidération de la fonction policière, abus d'autorité et irrespect à l'égard de l'autorité de la loi et des tribunaux. Plusieurs de ces plaintes visaient plus d'un manquement au Code.

Les tableaux qui suivent présentent :

— la répartition des plaintes adressées au Commissaire, eu égard aux trois types de corps policiers et des constables spéciaux;

— la répartition des plaintes par corps policiers municipaux autres que celles du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

— l'état comparatif des présumées dérogations au *Code de déontologie des policiers du Québec*, selon leur nature.

TABLEAU III
Répartition des 982 plaintes adressées au Commissaire par corps policiers et constables spéciaux[1]

Corps de police concernés ou constables spéciaux	1er avril 2000 au 31 mars 2001		
	Plaintes	Policiers en cause	% des plaintes
Sûreté du Québec	184	(246)	18,1
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	347	(558)	34,1
Corps de police municipaux	469	(779)	46,1
Constables spéciaux	15	(22)	1,5
Autres	2	(4)	0,2
TOTAL	**1 017**	**(1609)**	**100,0**

1. Le Commissaire ayant reçu 982 plaintes réparties strictement à des fins statistiques en 1 017 plaintes (certaines d'entre elles concernent des policiers de plus d'un corps de police).

TABLEAU IV
Répartition des plaintes par corps policiers municipaux et autochtones autres que celles du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

Corps de police municipaux autres que le SPCUM	1er avril 2000 au 31 mars 2001 Nombre de plaintes
Asbestos	1
Aylmer	4
Baie-Comeau	1
Bedford	1
Betsiamites	1
Blainville	2
Boisbriand	1
Boucherville	4
Brossard	5
Cap-de-la-Madeleine	2
Carignan	1
Chambly	2
Charlesbourg	13
Châteauguay	5
Chaudière-Etchemin	1
Chicoutimi	3
Cowansville	2
Des Riverains	8
Des Seigneuries	7
Deux-Montagnes	2
Dolbeau-Mistassini	1
Donnacona	6
Drummondville	4
East Angus	1
Fairmont	17
Gatineau-Métro	9
Granby	5
Granby Canton	1
Grand-Mère	4
Greenfield Park	5
Haut-Richelieu	9
Haute-Saint-Charles	3
Hudson	1
Hull	7
Jonquière	8
Kahnawake	3
Kanesatake	2
Kativik	4
Kitigan Zibi Anishnabeg	1
L'Ile-Perrot	1
Lac Brome	1
Lachute Brownsburg	2
La Malbaie	1
La Plaine	1
La Pocatière	1
La Tuque	2
Laval	49
Le Gardeur Charlemagne	1
Lévis	12
Listuguj	2
Longueuil	13
Marieville	1
Mascouche	5
Matane	2
Memphrémagog	1
Mont-Joli	2
Montcalm	9
Mont-Saint-Hilaire	2
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	1
Nicolet	1
Normandin	1
Obedjiwan	1
Pincourt et Terrasse Vaudreuil	1
Plessisville	1
Port-Cartier	1
Quartier général, police amérindienne	1
Québec	52

Corps de police municipaux autres que le SPCUM	1er avril 2000 au 31 mars 2001 Nombre de plaintes
Région de Joliette	3
Région Sherbrookoise	19
Repentigny	2
Rimouski	11
Rivière-du-Loup	2
Rivière-du-Nord	7
Rosemère	2
Roussillon	6
Rouyn-Noranda	3
Saint-Adolphe d'Howard	2
Saint-Basile-Le-Grand	3
Saint-Bruno-de-Montarville	1
Saint-Césaire	1
Saint-Donat	1
Saint-Eustache	5
Saint-Félicien	1
Saint-Hubert Lemoyne	5
Saint-Hyacinthe	3
Saint-Jérôme Métropolitain	6
Saint-Lambert	1
Saint-Luc	2
Saint-Sauveur-des-Monts	1
Sainte-Adèle	2
Sainte-Agathe-des-Monts	1
Sainte-Foy	7
Sainte-Julie	5
Sainte-Marie	1
Sainte-Thérèse	1
Sept-Iles	3
Shawinigan	6
Sillery	1
Sorel	5
Terrebonne	7
Tracy	1
Trois-Rivières	10
Trois-Rivières Ouest	2
Val-Bélair	1
Val d'Or	5
Vallée-du-Richelieu	4
Varennes	3
Vaudreuil-Dorion	5
Victoriaville	2

TABLEAU V

Répartition des dérogations alléguées au Code de déontologie des policiers du Québec

Manquements ou omissions selon la nature des actes dérogatoires	1er avril 2000 au 31 mars 2001 Nombre de dérogations	%
ARTICLE 5		
Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.	506	36,2
ARTICLE 6		
Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.	486	34,7
ARTICLE 7		
Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.	339	24,2
ARTICLE 8		
Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.	11	0,8
ARTICLE 9		
Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.	6	0,4
ARTICLE 10		
Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.	19	1,4
ARTICLE 11		
Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.	32	2,3
TOTAL	**1 399**	**100,00**

2.3 Le résultat des décisions du Commissaire

Au cours de son onzième exercice, des 980 plaintes reçues en 2000-2001 ou à la fin de l'exercice précédent, le Commissaire a soumis en conciliation 280 dossiers, décidé d'enquêter sur 160 dossiers, rejeté la plainte dans 524 cas de plaintes non recevables et accueilli 16 désistements.

Au 31 mars 2001, 82 dossiers étaient en suspens; 33 dossiers étaient sous examen alors que dans 49 autres cas, une décision n'a pu être prise, le Commissaire attendant des renseignements additionnels des plaignants.

Le tableau suivant indique les décisions prises à la suite des plaintes reçues entre le 1er avril 2000 et le 31 mars 2001.

TABLEAU VI
Décisions prises à la réception des plaintes

	1er avril 2000 au 31 mars 2001	
Décisions prises à la réception des plaintes	**Dossiers**	**%**
Conciliations	280	28,6
Enquêtes	160	16,3
Plaintes non recevables	524	53,5
Désistements	16	1,6
Nombre de plaintes	**980**	**100,0**

Tableau VII
Répartition des dossiers en conciliation obligatoire

Répartition des dossiers en conciliation obligatoire	**Dossiers**	**%**
Conciliation sans opposition	258	89,0
Malgré opposition à la conciliation	22	7,6
Conciliation après révision du rejet Initial de la plainte	10	3,4
TOTAL	**290**	**100,0**

Le faible taux d'opposition à la conciliation démontre l'intérêt de ce mode de résolution des plaintes. En effet, le système de déontologie policière qui facilite une meilleure compréhension des incidents entre le citoyen et le policier est apprécié et constitue le moyen privilégié par les parties de s'entendre.

Bien que la conciliation soit obligatoire, elle peut être offerte par le Commissaire sur une base facultative à deux étapes : à la suite d'un échec en conciliation ou en cours d'enquête. Ainsi, 13 séances de conciliation facultatives ont été tenues. Dix d'entre elles ont donné lieu au règlement des plaintes et 3 ont réglé partiellement le litige.

TABLEAU VIII
Résultats des séances de conciliation

	1er avril 2000 au 31 mars 2001	
Résultats des séances de conciliation	**Dossiers**	**%**
Ententes par règlement	224	85,2
Ententes partielles	7	2,7
Échecs de la conciliation	32	12,1
TOTAL	**263**	**100,0**

TABLEAU IX
Décisions du Commissaire d'enquêter

	1er avril 2000 au 31 mars 2001
Décisions d'enquêter à la suite de :	**Dossiers**
La réception de la plainte	157
L'accueil des motifs d'opposition à la conciliation	3
D'échecs en conciliation	30
D'ententes partielles en conciliation	4
De demandes de révision accueillies à la suite d'un rejet initial de traiter la plainte	7
D'ordonnance du Comité de déontologie policière en révision d'un rejet de plainte par le Commissaire avant enquête	6
TOTAL	**207**

2.3.1 Les enquêtes terminées

De l'exercice 2000-2001 ou de la fin de l'exercice précédent, 209 enquêtes ont été menées à terme. Durant cette même période, le Commissaire décida après étude de 210 de ces rapports d'enquête d'offrir la conciliation dans 9 dossiers, de porter 69 dossiers en citation devant le Comité de déontologie policière, et de rejeter la plainte dans 124 autres dossiers. Le Commissaire a accueilli 8 désistements de la part de plaignants.

De plus, au cours de cette période, le Commissaire a décidé de mettre fin à la procédure d'enquête dans 10 cas et le Comité de déontologie policière a ordonné au Commissaire de citer les policiers dans 10 dossiers.

TABLEAU X
Décisions du Commissaire après étude des rapports d'enquête et résultats cumulatifs

	1er avril 2000 au 31 mars 2001	
Décisions du Commissaire après enquêtes ou au cours de l'enquête	**Nbre de dossiers**	**%**
Arrêts de l'enquête	10	4,3
Offres de conciliation	9	4,0
Rejets de la plainte	124	53,9
Citations*	79	34,3
Désistements	8	3,5
TOTAL	**230**	**100,0**

* Citations : 10 ordonnances du Comité de déontologie

2.3.2 Les citations

Lorsque la preuve le justifie, le Commissaire cite le policier devant le Comité de déontologie policière auprès duquel il agit à titre de plaignant. Le Commissaire étant partie à l'instance, il a plaidé, en cours d'exercice, devant le Comité et il a motivé toutes ses représentations sur sanction. De plus, eu égard aux décisions rendues par le Comité de déontologie policière, le Commissaire a agi, le cas échéant, en appel devant la Cour du Québec. Il a aussi plaidé devant d'autres instances judiciaires ou quasi-judiciaires.

TABLEAU XI
Citations par corps de police

	1er avril 2000 au 31 mars 2001	
Corps policiers	**Nbre de dossiers**	**Nbre de policiers**
Sûreté du Québec	14	23
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	31	53
Corps de police municipaux	36	67
TOTAL	**81**	**143**

Comme il est de la compétence exclusive du Comité de déontologie policière de disposer des citations portées par le Commissaire contre des policiers, le lecteur pourra consulter le rapport annuel du Comité pour toute information ou statistique sur les suites données à ces citations.

2.3.3 Les révisions

À la suite de la décision du Commissaire de mettre fin à l'enquête, il informe le plaignant de son droit de faire réviser cette décision.

TABLEAU XII
Demandes de révision adressées au Commissaire du 1er avril 2000 au 31 mars 2001

Demandes de révision à la suite d'une plainte déclarée non recevable	**Nombre**	
Nombre de demandes	124	

Décisions du commissaire	**Nombre**	**%**
Confirmées	107	86,3
Infirmées	17	13,7
TOTAL	**124**	**100,0**

Demandes de révision à la suite d'un arrêt d'enquête	**Nombre**	**%**
Demandes	3	

Décisions du commissaire	**Nombre**	**%**
Confirmées	2	100
Infirmées	0	0
TOTAL	**2**	**100**

Par ailleurs, en cours d'exercice, le Comité de déontologie policière a rendu un certain nombre de décisions en révision des rejets de plaintes après enquête par le Commissaire. À cet égard, le lecteur pourra aussi consulter le rapport annuel du Comité.

2.3.4 Les appels des décisions du Comité de déontologie policière devant la Cour du Québec

Toute décision du Comité de déontologie policière qui fait suite à l'audition d'une citation peut faire l'objet d'un appel devant un juge de la Cour du Québec.

Les tableaux suivants indiquent le nombre de dossiers inscrits en appel, en cours d'exercice, par catégories de corps policiers et selon leur provenance, ainsi que les décisions rendues par la Cour du Québec.

TABLEAU XIII
Dossiers inscrits en appel

Corps policiers et constables spéciaux	**Nombre de dossiers**	**%**
Sûreté du Québec	16	43
Corps policiers municipaux	16	43
Service de police de la Communauté urbaine de Montréal	5	14
TOTAL	**37**	**100**

TABLEAU XIV
Provenance des appels

Appels	Nombre d'appels	%
Commissaire à la déontologie policière	5	13
Policiers	31	84
Commissaire à la déontologie policière et des policiers	1	3
TOTAL	**37**	**100**

Par ailleurs, au cours de ce même exercice, la Cour du Québec a, en appel, rendu 39 jugements, tel qu'il apparaît au tableau suivant :

TABLEAU XV
Décisions rendues par la Cour du Québec

Jugements rendus en appel	Nombre
Conduite des policiers jugée dérogatoire	28
Conduite des policiers jugée non dérogatoire	11
TOTAL	**39**

2.3.5 Les désistements

En cours d'exercice, 43 personnes ont retiré leur plainte. Le Commissaire a ainsi enregistré 16 retraits dans les jours qui ont suivi leur réception, 19 en cours de processus de conciliation et 8 en cours d'enquête. Tous les désistements doivent être motivés et approuvés par le Commissaire.

2.3.6 Le remboursement des coûts reliés à la conciliation et à l'enquête

En vertu de la *Loi sur la police*, les coûts reliés tant à la conciliation qu'à l'enquête sont remboursés par l'employeur du ou des policiers visés par la plainte, selon les taux établis par le ministre de la Sécurité publique.

Ces coûts ont été établis, par règlement, soit : pour une conciliation, un taux horaire de 78 $ du conciliateur et un taux horaire de 67 $ à l'enquêteur, lesquels sont certifiés par le Commissaire. Ce règlement, entré en vigueur le 1er octobre 1997, prévoit également que s'ajoutent à ces taux, s'il y a lieu, les frais de déplacement du conciliateur ou de l'enquêteur qui sont déterminés par les Règles sur les frais de déplacement des directives gouvernementales en la matière.

En marge des obligations de remboursements liées à ces coûts et en vue d'élaborer les modalités de recouvrement auprès des employeurs, le Commissaire a établi, de concert avec les directeurs de police du Québec, une facture uniforme ventilée pour tous les coûts engagés par les travaux de conciliation ou d'enquête. Par ailleurs, bien que le Commissaire doive procéder à ces travaux à l'intérieur des délais qui lui sont impartis par la loi, celui-ci tient compte, dans sa planification, là où c'est possible de le faire, de mener plus d'une conciliation ou enquête lors d'un même déplacement régional, de façon à répartir les coûts entre les employeurs concernés.

À la fin de l'exercice financier 2000-2001, le Commissaire a comptabilisé des frais remboursables pour un montant de 772 136, 72 $ selon la répartition énoncée au tableau suivant :

TABLEAU XVI
Frais remboursables facturés du 1er avril 2000 au 31 mars 2001

Frais remboursables facturés	
Conciliation	179 440,77
Enquête	592 695,95
TOTAL	**772 136,72 $**

2.4 Autres pouvoirs du Commissaire

Pour remédier à des situations préjudiciables constatées dans l'exercice de ses fonctions ou de les prévenir, d'attirer l'attention du ministre ou d'un directeur d'un corps de police sur les questions qu'il juge d'intérêt général, le Commissaire s'est prévalu des dispositions de l'article 140 de la *Loi sur la police* à deux occasions auprès des autorités de deux corps de police.

Les situations préjudiciables concernaient notamment :

— Les problématiques rencontrées lors d'interventions policières impliquant des personnes atteintes de troubles mentaux;

— Le rétablissement du dialogue entre les autorités policières concernées et une citoyenne victime des dommages causés à ses biens lors d'une opération policière jugée répréhensible dans une décision du Comité de déontologie policière.

Troisième partie
L'information et l'application de dispositions diverses

3.1 La déclaration de services aux citoyens

Le Commissaire et son personnel s'engagent à bien vous servir et, notamment à :

— aider le plaignant à formuler et à soutenir sa plainte;

— traiter la plainte avec empathie pour le citoyen et équité pour le policier visé;

— répondre rapidement à vos appels ou autres communications;

— communiquer avec les parties dans un langage clair et de façon à ce qu'elles puissent exercer utilement leurs droits;

— être courtois et respectueux envers tous les intervenants du processus déontologique;

— respecter les délais prescrits par la loi ou, sinon, justifier les circonstances exceptionnelles;

— acheminer avec diligence aux services appropriés les questions qui ne sont pas de notre compétence;

— faciliter l'expression de vos attentes et commentaires à l'endroit de nos services;

— protéger les informations et documents qui doivent demeurer confidentiels.

Afin de faciliter l'accès aux services du Commissaire, les bureaux de Québec et de Montréal sont ouverts, sans interruption, de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi. Une ligne téléphonique sans frais (1 877 237-7897) a été instaurée pour tous nos clients. Par ailleurs, tous les enquêteurs et les conciliateurs peuvent être rejoints en tout temps au moyen d'un télé avertisseur au numéro 1 800 363-3781.

3.2 Les relations avec les médias

Les journalistes font appel en grand nombre au bureau du Commissaire pour divers problèmes auxquels sont confrontés les policiers et le public. Une grande partie des questions soulevées par les médias touchent les enquêtes. Ainsi, en ce qui concerne les plaintes particulières et les décisions prises à l'égard des personnes mises en cause, le Commissaire, dans ses rapports avec les journalistes, se doit de respecter rigoureusement le caractère privé et confidentiel de toutes les plaintes qui lui sont soumises. Toutefois, lorsque les représentants des médias veulent connaître le nombre et la nature des plaintes, le Commissaire rend cette information disponible, sur demande, sous forme de statistiques.

Les relations avec la presse se sont toujours déroulées de manière à préserver le caractère confidentiel des renseignements protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

3.3 Les relations avec des intervenants étrangers travaillant en déontologie policière.

En 2000-2001, le Commissaire a participé à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) dont il est membre du bureau de direction. Cette conférence se tenait à Winnipeg du 19 au 24 septembre 2000. À cette occasion, une conciliatrice du bureau du Commissaire a été invitée à faire partager aux membres participants l'expérience concluante et avant-gardiste du Commissaire en matière de conciliation à la suite du dépôt d'une plainte civile contre un policier.

Le prochain exercice sera marqué par la tenue, à Québec, du 14 au 17 juin 2001, de la 1re conférence conjointe de l'Association internationale (IACOLE) et de l'Association canadienne (CACOLE) de surveillance civile du maintien de l'ordre. À cette occasion, le Commissaire sera l'hôte de représentants des cinq continents; au-delà de 150 congressistes sont attendus.

Le Commissaire a également participé en juin 2000 à la conférence du Conseil des tribunaux administratifs canadiens qui se tenait à Ottawa.

3.4 Le plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels

Le Commissaire détient des renseignements personnels sur sa clientèle actuelle et passée ainsi que sur des personnes reliées aux événements sur lesquels il est appelé à se pencher.

En conformité avec le guide pour la reddition de comptes sur l'évaluation du niveau de protection des renseignements personnels, le Commissaire a consolidé, au cours de son dernier exercice, le resserrement de la protection des renseignements personnels par l'implantation de mesures de sécurité et de confidentialité auprès de ses employés.

La disponibilité, l'intégrité, le respect de la vie privée, la discrétion et le respect de la confidentialité, la propriété et la sécurité sont pour le Commissaire des valeurs primordiales. Aussi, dès l'adoption du décret gouvernemental en la matière, le Commissaire a créé au sein de son bureau un comité interne qui a pour mandat de soulever les problèmes et de les solutionner.

L'environnement organisationnel et économique, les procédures de sécurité, la réglementation et les contrôles d'accès tant sur l'archivage de documents que sur la sécurité informatique ont été l'objet d'analyses rigoureuses. Des correctifs et des solutions plus sécuritaires ont été par la suite implantés : permanence du Comité sur la sécurité et la confidentialité; classification objective des dossiers; limitation des consultations; accès restreints et contrôlés; destructions systématiques; vérification périodique du plan d'action; procédures et règles de confidentialité et développements de mesures pour conserver et améliorer la qualité de la protection des renseignements.

Au cours de son prochain exercice, le Commissaire entend poursuivre le resserrement de ses méthodes de contrôle, principalement par la sensibilisation continue de son personnel et l'application des modalités et des exigences prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

3.5 L'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

À titre de gestionnaire public détenteur de documents et de renseignements personnels, aux fins de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)*, le Commissaire doit donner suite aux demandes qui lui sont adressées selon l'application des obligations ou des restrictions prévues à la loi.

Au cours de son onzième exercice, le Commissaire a reçu et disposé de 39 demandes formulées en vertu de la *Loi d'accès* et a reçu 2 désistements.

Au cours du dernier exercice, 7 demandes d'accès refusées en tout ou en partie ont fait l'objet de demandes de révision. Par ailleurs, au cours de la même période, la Commission d'accès à l'information a tenu 3 auditions en révision pour des demandes refusées, en tout ou en partie, par le Commissaire. Suivant les décisions de la Commission, lesquelles sont exécutoires, le Commissaire peut se voir confirmer la décision rendue ou devoir, suivant l'ordonnance de la Commission, transmettre en tout ou en partie un document en litige. À la suite de ces 3 auditions, la Commission a rendu, en cours d'exercice, 3 décisions : la première, à l'effet de refuser d'examiner la demande de révision en raison de l'absence de la demanderesse, la deuxième, d'accueillir partiellement une demande de révision et la troisième, d'accueillir la demande celle-ci faisant l'objet d'une procédure en appel à la Cour du Québec.

3.6 L'application de la *Loi sur la fonction publique et la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics en matière d'embauche dans la fonction publique.*

Dans l'esprit de la démarche de rajeunissement de la fonction publique, le Commissaire a embauché deux jeunes avocates. De plus, au regard du programme d'accès à l'égalité, une représentante de la Communauté haïtienne a été recrutée.

3.7 L'application de la politique gouvernementale concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail

Cette politique de gestion gouvernementale est en vigueur depuis janvier 1993. En conformité avec ces obligations, le Commissaire, dans le but de prévenir les problèmes de santé et de sécurité et d'agir sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, maintient un comité qui se réunit quatre fois par année pour veiller au respect de la politique en la matière.

3.8 Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

Conformément à la loi, le Commissaire n'a eu à déplorer aucune plainte officielle au cours du dernier exercice.

Quatrième partie
Les réalisations et les orientations

4.1 Les réalisations de l'exercice 2000-2001

En fin d'exercice 2000-2001, le Commissaire avait réalisé l'ensemble des objectifs qu'il s'était fixé, soit :

— La publication d'une déclaration de services au citoyen et sa diffusion;

— L'adoption et la publication du plan stratégique 2001-2004 précisant les grands objectifs du Commissaire;

— La multiplication des efforts consacrés à la réduction des barrières limitant l'accès aux citoyens au système de déontologie policière notamment par :

- La relocalisation du bureau du Commissaire à Montréal pour en faciliter l'accès;
- L'élargissement des heures d'ouverture des bureaux;
- L'accès par une ligne téléphonique sans frais;
- L'enquêteur de garde, spécifiquement chargé de prêter assistance aux plaignants qui en formulent le souhait lors du dépôt de leurs plaintes.

— La démonstration d'un effort soutenu et une attention particulière consacrée à la célérité accordée au traitement des plaintes afin de réduire les délais d'attentes indues qui découragent souvent les parties. Désormais, 80 % et plus des dossiers sont réglés en moins de trois mois;

4.2 Les orientations de l'exercice 2001-2002

Pour la prochaine année, le Commissaire entend déployer des efforts particuliers au regard de son mandat de prévention et de communications. Ainsi, il entend donner suite à ses grands objectifs contenus au Plan stratégique 2001-2004 par :

— L'embauche d'un responsable pour l'élaboration et le suivi du programme de communications du Commissaire à la déontologie policière;

— L'élaboration de documents institutionnels qui répondront aux questions de ses clientèles et sa diffusion;

— L'amorce d'une démarche de « démystification » de la déontologie policière auprès de différents groupes socio-communautaires intéressés par « les affaires policières »;

— L'organisation d'une tournée d'information plus spécifique auprès de sa clientèle policière;

— La poursuite de sa démarche d'association de son personnel à la mission de prévention et d'action du Commissaire, par la tenue d'un deuxième colloque qui regroupera l'ensemble de l'effectif;

— La collaboration du Commissaire aux diverses demandes de consultation de la part d'organismes étrangers notamment ceux de l'Afrique du Sud et de Hong Kong;

— La présence plus active du Commissaire dans la formation des étudiants en techniques policières notamment auprès des Cegeps et de l'École nationale de police.

Annexe 1

Décret 920-90

Code de déontologie des policiers du Québec

Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

Section I
Dispositions générales

1. Le présent Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, de tout autre corps de police municipal, ainsi qu'aux constables spéciaux.

2. Afin de promouvoir la qualité du service policier dans ses rapports avec le public, le policier favorise dans la mesure de ses possibilités, le développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et sa participation aux cours et aux stages de formation permanente.

3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

4. Tout manquement ou omission concernant un devoir ou une norme de conduite prévu par le présent Code constitue un acte dérogatoire et peut entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la *Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).*

Section II
Les devoirs et les normes de conduite du policier

5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

2° omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

3° omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

5° manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation.

7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne;

8. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier ne doit pas:

1° endommager ou détruire malicieusement un bien appartenant à une personne;

2° disposer illégalement d'un bien appartenant à une personne;

3° présenter à l'égard d'une personne une recommandation ou un rapport qu'il sait faux ou inexact.

9. Le policier doit exercer ses fonctions avec désintéressement et impartialité et éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement ou sa loyauté.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° solliciter, accepter ou exiger d'une personne, directement ou indirectement, un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité, son jugement ou sa loyauté;

2° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir un don, une récompense, une commission, une ristourne, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions;

3° recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions, notamment un prévenu, les services d'un procureur en particulier;

4° se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts lorsqu'il sollicite ou recueille du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou d'autre façon au profit d'une personne, d'une organisation ou d'une association.

10. Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° sauf sur ordonnance médicale, fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

2° être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

3° tenter d'obtenir au bénéfice d'une personne placée sous sa garde un avantage indu ou lui en procurer un;

4° sauf en cas de nécessité fouiller une personne de sexe opposé, assister à sa fouille ou faire fouiller une personne placée sous sa garde par une personne qui ne soit pas du même sexe;

5° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

6° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

7° permettre l'incarcération d'un mineur avec un adulte ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin sauf dans les cas prévus par la loi.

11. Le policier doit utiliser une arme et toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° exhiber, manipuler ou pointer une arme sans justification;

2° négliger de prendre les moyens nécessaires pour empêcher l'usage d'une arme de service par une personne autre qu'un policier.

12. Lorsqu'il constate ou est informé de la présumée commission d'un acte dérogatoire au présent Code, le directeur d'un corps de police doit informer par écrit le citoyen concerné des droits accordés par la *Loi sur l'organisation policière* et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), et adresser copie de cet écrit au Commissaire à la déontologie.

13. Le présent Code remplace les dispositions concernant la déontologie policière prévues au Règlement sur la déontologie policière et au Règlement sur la déontologie et la discipline des membres de la Sûreté du Québec édicté par le décret 467-87 du 25 mars 1987, au Règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté urbaine de Montréal (R.R.Q., 1981, c. C-37.2, r.1). Il remplace également toute autre norme concernant la déontologie policière édictée par une municipalité.

14. Le présent Code entre en vigueur le 1er septembre 1990.

Annexe 2

Le Code d'éthique et de déontologie du Commissaire et du Commissaire adjoint

1. Principes généraux

Le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, le code de déontologie des avocats et la déclaration sur l'éthique dans la Fonction publique.

Ils doivent notamment assumer leurs fonctions dans le respect du droit avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, assiduité, efficacité, équité et impartialité.

2. Impartialité et conflits d'intérêts

Le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent prendre leurs décisions sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf, dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap et le rang hiérarchique du policier.

Ils ne doivent ni étudier, ni décider dans un dossier représentant ou susceptible de représenter un conflit d'intérêts. L'étude et la décision dans un tel dossier doivent être dénoncées à l'autre qui assumera alors la responsabilité du dossier.

Le 1er avril de chaque année, le Commissaire et le Commissaire adjoint doivent rédiger une déclaration de leurs intérêts financiers qu'ils doivent remettre au responsable de l'administration pour être déposée à leur dossier personnel.

3. Confidentialité

Le Commissaire et le Commissaire adjoint sont tenus de garder le secret le plus absolu sur ce qu'ils ont appris lors de l'étude des dossiers qui leur sont confiés dans l'application de la loi. Ils peuvent révéler et faire connaître ce qu'ils ont appris que si la loi le prescrit.

Cette obligation de confidentialité demeure même après qu'ils aient cessé d'assumer leurs fonctions.